

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division de Mons
7000 MONS - rue de Nimy, 70

JUGEMENT

PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JANVIER 2018

Rôle n° 15/2617/A

Rép. A.J. n° 18/ 317

La 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Monsieur C ;

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Mme C. LE COMPTE, déléguée syndicale F.G.T.B., dont la procuration figure au dossier de la procédure ;

CONTRE : CAISSE NATIONALE PATRONALE POUR LES CONGES PAYES, dont les bureaux sont établis à 1060 BRUXELLES, Boulevard Point Carré, 78 ;

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me B. CLOOSEN, Avocat à 1653 DWORP, Gemeentehuisstraat, 3 ;

1. Procédure.

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours reçu au greffe le 21 septembre 2015 et dirigé contre la décision prise par la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés le 22 juin 2015 ;
- les conclusions de la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés reçues au greffe le 01 septembre 2017 ;
- les conclusions de Monsieur C reçues au greffe le 27 septembre 2017 ;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail ;

A l'audience du 18 décembre 2017, les parties ont été entendues.

A la même audience, Mme P. NIBELLE, Substitut de l'Auditeur du travail, a été entendu en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Recevabilité et compétence.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable. Le Tribunal est également compétent pour en connaître.

3. Décision contestée et position des parties.

Par décision du 22 juin 2015, la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés refuse d'assimiler à des jours prestés les jours de chômage économiques obtenus durant l'année 2014 car la Caisse considère qu'il s'agit d'un chômage structurel.

Monsieur C conteste cette décision et soutient que cette décision ne pouvait avoir d'effet que pour le futur, notamment en raison du fait que ces journées de chômage économiques avaient été assimilées pour les années antérieures. La Caisse était dès lors tenue de les assimiler en vertu de la légitime confiance que tout usager doit avoir en ses institutions.

La Caisse Nationale Patronale pour les congés payés demande la confirmation de sa décision.

Elle estime qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour estimer que le chômage économique au sein d'une entreprise est structurel.

Dans le cas d'espèce, le chômage économique n'a pas été utilisé pour parer à une diminution temporaire du régime normal de travail mais afin de garder à sa disposition Monsieur C sans pourvoir à son obligation de fournir du travail.

4. Position du Tribunal.

-i- cadre juridique et position du problème

1.-

L'Arrêté Royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés stipule en son article 14 que : « *Le montant du pécule de vacances du travailleur est égal à 15,38 % des rémunérations de l'exercice de vacances qui ont servi de base au calcul de la cotisation due pour la constitution de ce pécule, majorées éventuellement d'une rémunération fictive pour les jours d'inactivité qui sont assimilés à des journées de travail effectif normal.* »

L'article 16 énonce de nombreux cas de journées d'interruption de travail qui sont assimilées à des jours de travail effectif pour le calcul du montant du pécule de vacances.

On y retrouve au 14° les journées résultant : « *d'une suspension du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage de l'apprenti visé à l'article 1erbis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969*

révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs pour chômage temporaire par suite de manque de travail résultant de causes économiques. »

Cette assimilation peut être refusée dans les cas suivants : 2° alinéa de l'article 16, 14° : *« L'assimilation visée à l'alinéa 1^{er} est toutefois refusée lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail, soit a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées, soit masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons, soit résulte du caractère saisonnier de l'entreprise, soit est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise, soit présente un caractère structurel.*

Peut notamment être considéré comme étant de nature structurelle, le manque de travail qui est propre à la nature de l'activité de l'entreprise ou du secteur ou qui vise à devenir permanent, par le fait qu'il persiste de manière presque ininterrompue durant plusieurs exercices ou présente un déséquilibre par rapport aux prestations de travail des mêmes travailleurs; »

L'article 20 de ce même Arrêté Royal stipule :

« L'exactitude du nombre des journées d'interruption de travail est certifiée: 5° pour les interruptions de travail visées à l'article 16, 12° et 14°, par l'employeur. La justification relative à l'article 16, 14°, visée à l'alinéa 1^{er}, doit être effectuée conformément aux dispositions de l'article 21, § 3. L'Office national des vacances annuelles ainsi que les Caisses spéciales de vacances vérifient et apprécient de manière autonome la conformité de la déclaration de ces journées d'interruption de travail aux règles découlant du présent arrêté »

L'article 21 § 3 énonce : *« Sauf dérogation accordée par le Ministre des Affaires sociales après avis du Comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles, les employeurs mentionnent, à côté du nombre de jours assimilés, au relevé trimestriel la raison de l'absence au travail. »*

Il résulte de ces dispositions légales que, dans l'hypothèse de journées de chômage temporaire pour raisons économiques, ces journées peuvent être assimilées à des journées de travail à condition que l'employeur en ait fait la déclaration en mentionnant cette raison d'absence au travail à côté du nombre de jours assimilés. La Caisse de vacances annuelles apprécie et vérifie de manière autonome ensuite si ces journées peuvent bien être assimilées ou si leur assimilation peut être refusée dans les cas énoncés à l'article 16, 14 °, soit :

- lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat de travail a été instaurée sans que les obligations en matière de notification ou de reprise du travail aient été respectées,
- lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat masque un travail à temps partiel, une période de préavis ou un chômage partiel pour d'autres raisons ;
- lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat résulte du caractère saisonnier de l'entreprise ;
- lorsqu'il apparaît que la suspension du contrat est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion de l'entreprise ou présente un caractère structurel.

Il ressort de ces dispositions légales que la Caisse de congés payés dispose d'une autonomie de décision pour apprécier si la suspension du contrat présente un caractère structurel ou est la conséquence d'une organisation déficiente ou d'une mauvaise gestion dans l'entreprise.

Dans ces derniers cas, elle peut refuser d'assimiler les journées de chômage économiques en journées de travail même si l'ONEM a admis ces journées comme étant des journées de chômages économiques.

2.-

Les principes de bonne administration incluent le principe de la confiance légitime (Cass.06/11/2000, Pas.2000, I, p.598).

Le principe de confiance légitime contraint l'autorité à respecter ou à tout le moins à tenir compte lorsqu'elle adopte un acte administratif des attentes légitimes qu'elle a par son action créées dans le chef de l'administré. Trois conditions doivent être réunies pour que ce principe puisse s'appliquer :

- une erreur commise par l'administration ;
- une attente légitimement suscitée à la suite de cette erreur ;
- l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette erreur ;

L'application des principes généraux ne peut justifier de dérogation à la loi (Cass.30/10/2000 JTT 2000, p.497)

-ii- Application au cas d'espèce

Les principaux faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

- Monsieur C est occupé pour compte de la SPRL depuis le 01 février 2012 ;
- Depuis le 3^{ème} trimestre 2012, Monsieur C a été en chômage économique à raison de 18 jours au 3^{ème} trimestre 2012, 48 jours au 4^{ème} trimestre 2012, 28 jours au 1^{er} trimestre 2013, 47 jours au 2^{ème} trimestre 2013, 34 jours au 3^{ème} trimestre 2013, 38 jours au 4^{ème} trimestre 2013, 46 jours au 1^{er} trimestre 2014 et 39 jours au 2^{ème} trimestre 2014 ;
- Suivant le relevé de l'ONEM, Monsieur C a connu, de septembre 2012 à juin 2014, 315 jours de chômage temporaire dont 291 pour raisons économiques ;
- le 17 juin 2014, la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés interroge la SPRL pour connaître les raisons pour lesquelles cette société a instauré en 2013 un nombre aussi important de chômage économique mais cet employeur n'a pas répondu à cette demande de renseignement ;
- le 25 août 2014, le comptable de cet employeur s'adresse à la Caisse de congés payés pour signaler que Monsieur C a été licencié par manque de travail au sein de la société ;

Ces éléments mettent en évidence que Monsieur C a connu un nombre important de journées de chômage économique depuis son entrée en service pour compte de la SPRL

Le chômage économique a été instauré par le législateur afin de permettre aux entreprises de pouvoir faire face à un manque spontané de travail sans devoir licencier les travailleurs.

Il a donc pour nature d'être ponctuel et ne peut s'étendre sur plusieurs exercices.

Or, en l'espèce, ce chômage économique s'est étendu de manière importante du 3^{ème} trimestre 2012 à l'année 2014.

Aucune cause précise conjoncturelle n'a été mise en avant par l'employeur de Monsieur C) pour justifier l'importance de ce chômage économique.

Le Tribunal considère que tant la durée que la fréquence des périodes de chômage économique – elles sont devenues la règle tandis que les jours de travail prestés sont l'exception – prouvent qu'il existait au sein de l'entreprise, durant une période de près de 2 ans, un manque de travail récurrent qui ne peut plus être qualifié de temporaire ou d'exceptionnel. Ce constat permet de conclure que le chômage ne présentait plus un caractère conjoncturel mais structurel.

C'est dès lors à juste titre que la Caisse de congé payé a considéré que ce chômage économique était structurel.

Dès lors que le législateur a reconnu à la Caisse de paiement des congés payés un pouvoir autonome de décision, il est indifférent que l'ONEM ait admis ces périodes comme périodes de chômage économique.

Monsieur C) ne peut se prévaloir d'une quelconque attente légitime que lui aurait laissé entrevoir la Caisse de congé payé dès lors qu'elle n'a pas pris de décisions antérieures qui constitueraient une erreur dans son chef.

L'absence de décision défavorable à Monsieur C) quant à l'assimilation des journées de chômage économique pour l'exercice 2012 ne constitue pas une telle erreur.

Au demeurant, l'attente légitime ne peut être contraire à la loi. Or, l'A.R. met en évidence le pouvoir discrétionnaire de la Caisse de congés payés.

La demande est non fondée.

Les dépens sont mis à charge de la Caisse Nationale Patronale pour les congés payés (application de l'article 1017, al.2 du code judiciaire). Mr C) n'a pas de dépens à liquider.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,**

Dit la demande recevable mais non fondée.

Condamne, en application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, le défendeur aux dépens, non liquidés pour Monsieur C

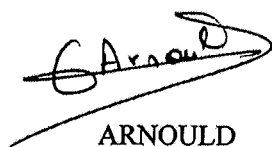
Ainsi jugé par la 3^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, le **15 janvier 2018**, composée de :

Th. ZUINEN, Juge, président la 3^{ème} chambre.

J-P MORESCO, Juge social suppléant au titre d'employeur.

M. MAES Juge social au titre de travailleur employé.

G. ARNOULD, Greffier.



ARNOULD



MORESCO



MAES



ZUINEN